



COMMISSION RÉGIONALE FOOTBALL FEMININ

Procès-Verbal n°3

Saison 2023

Réunion du : Samedi 11 novembre 2023

Présents : Mariama CHRISTIN, Anrifina ELARIF, Ali MOHAMED (MOIRAB), Mohamed MALIDE, Daniel RACHIDI, Anissa SOIBAHA, RUMÉ, Faïnoussati MATTOIR (Procuration).

Assisté par Chafika MATROUKOU (Secrétaire de direction) et Aurélien TIMBA (Directeur Général)

Absents Excusés : Houdhayati MOGNE MALI, Gérard DUBOS

Ordre du jour :

- **Organisation des Finales Féminines**
- **Dossiers en cours**
- **Divers**

Organisation des Finales Féminines

Les Finales Féminines de U13 au Séniors ont été jouées cette année au stade départemental de Chiconi le samedi 11 novembre 2023 à partir de 9H00.

Désignation des délégués.

U13 F :

- MALIDE Mohamed
- MROIVILI Saifilahi

U16 F :

- SOIBAHA Anissa
- DANIEL Rachidi

SENIOR F :

- MKADARA Bamka
- ELARIF Anrifina

La commission Féminine Félicite chaleureusement les Vainqueurs du jour :

U13 F : Vainqueur EF DEVILS PAMANDZI

U16 F : Vainqueur CLUB UNICORNIS

SÉNIOR F : Vainqueur AS JUMELLES



Traitement des rencontres de championnat

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage des rencontres ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2022 de la LMF.

Article 73 : Forfait.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres. Compte tenu que l'équipe incriminée n'a ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elle a donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2022 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match. La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Match	Motif	Décision de la CRFF
CHAMPIONNAT		
Bandré foot/ le Daka 4 ^{ème} Journée du 29/07/2023 Régional U16 F	L'équipe le Daka était absente sur le terrain	<i>Perte du match par forfait par le Daka et attribue le gain à Bandré Foot.</i> <i>Amende de 30 € à le Daka pour forfait de son équipe</i>



USC Labattoir / Olympique de Sada 10^{ème} journée du 20/08/2023 Régional 1 F	L'équipe Olympique de Sada était absente sur le terrain	<i>Perte du match par forfait par Olympique de Sada et attribue le gain à USC Labattoir</i> <i>Amende de 500 € à Olympique de Sada pour forfait de son équipe.</i>
Miracle du Sud / USCEP Anteuu 15^{ème} journée du 22/10/2023 Régional U13 F	L'équipe USCEP Anteuu était absente sur le terrain	<i>Perte du match par forfait par USCEP ANTEOU et attribue le gain à Miracle du Sud.</i> <i>Amende de 30€ à USCEP ANTEOU pour forfait de son équipe</i>

RENCONTRES AVEC LITIGES

CHAMPIONNANT

Affaire : Olympique Miréréni/ EF LE DAKA (8^{ème} journée du 30/07/2023 R1 F)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages de la rencontre ci-dessous,

Considérant que l'équipe dans le tableau ci-dessous n'a pas confirmé dans les 48h leur réserve d'avant match, ce dernier est donc irrecevable dans la forme et dans les délais.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 et 187 du RGX

Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Foot clubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.



2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Intitulée du match	Reserve fait par	Décisions
Olympique.Mirereni / EF Le Daka 8eme J. R1	EF Le Daka	Réserves non confirmées donc, elle est irrecevable.

Affaire : ASO ESPOIR CHICONI c/ U.S.C.E.P ANTEOU (14^{ème} journée de U16 F du 22/10/2023)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de l'équipe de ASO ESPOIR CHICONI et confirmée par mail le 24/10/2023 pour dire recevable.

Motif : « deux joueuses de l'U.S.C.E.P ANTEOU ne figurant pas sur la feuille de match, joueuses portant le dossard n°6 (n° de licence 9603429235) et dossard n°7 (n° de licence 9604718149), qui n'ont pas de licence d'après le dirigeant de son équipe, et l'inscription d'un seul dirigeant sur la feuille de match ».

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la confirmation de l'observation d'après match de l'équipe de ASO ESPOIR CHICONI.

Considérant, que l'équipe ASO ESPOIR CHICONI fait valoir dans son observation d'après match que l'équipe U.S.C.E.P ANTEOU a fait participer à la rencontre 2 joueuses ne figurant pas sur la feuille de match.

Après vérification, nous constatons que la joueuse avec le numéro de licence **9603429235** figure sur la feuille de match sous le dossard **n°5** et la 2^{ème} joueuse citée **n° de licence 9604718149** ne figure pas sur la feuille de match car sa licence a été validée le **31/10/2023**.

Par contre le dossard **n°7a** a été porté par la joueuse (**n° de licence 9602631411**)

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant que l'équipe ASO ESPOIR CHICONI n'apporte aucun commencement de preuves irréfutables pour étayer les accusations.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 RI

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.

Ce dirigeant – accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.



Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende.

Considérant que l'équipe U.S.C.E.P ANTEOU n'a pas inscrit de dirigeant sur la feuille d'arbitrage

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Réclamation fondée en partie et dit match perdu par pénalité par l'équipe U.S.C.E.P ANTEOU par rapport au non-inscription de dirigeant sur la feuille d'arbitrage pour un match des jeunes.**
 - **Résultat Aso Espoir Chiconi : +3 pt +3 buts**
 - **U.S.C.E.P Anteou : - 1 pt - 0 but**
 - **De mettre à la charge du club Aso Espoir Chiconile droit d'appui de 30€.**
 - **D'infliger une amende de 100€ au club U.S.C.E.P ANTEOU**

Affaire : FC Mtsapéré c/ EF Daka (15^{ème} journée du 22/10/2023 R1 F)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation de l'équipe Ecole de Football le Daka envoyé par mail le 23/10/2023 pour dire recevable en la forme.

Motif : « inscription et participation d'une joueuse licenciée mais qui est suspendue. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueuses du club FC Mtsapéré saison 2023

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées du match précédent de Fc Mtsapéré

Vu l'évocation de l'équipe de l'Ecole de Football le Daka,

Considérant, que l'équipe Ecole de Football le Daka fait valoir dans l'évocation que l'équipe Fc Mtsapéré a fait participer à la rencontre 1 joueuses suspendue.

Après vérification, il ressort que **la joueuse N° de licence 2548283679** a bien écopé d'un carton rouge à la 89^{ème} minutes de leur match précédent du **15/10/2023** contre Club Unicornis comptant pour les 1/2 Finales de coupe de Mayotte Sénior Féminine, donc suspendu pour le match suivant qui était le **22/10/2023** comptant pour la 15^{ème} J, R1 F.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Article 187-2 RGx,

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur ;
- D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- La participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- L'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.



Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Cependant constatant que le motif de l'évocation d'EF LE DAKA entre dans le champ d'application d'une évocation, cette dernière est donc fondée.

Par ce motif

La Commission décide :

De déclarer match perdu par pénalité par FC Mtsapéré et donne gain à Ecole de Football le Daka.

Résultat : Ecole de Football le Daka : 3 pts – 3 buts
FC Mtsapéré : -1pt – 0 but)

De mettre à la charge du club Ecole de Foot le Daka le droit d'évocation de 30€.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept (7) à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI.

Présidente

Secrétaire Générale

Mariama CHRISTIN

Anrifina ELARIF